

GOUVERNEMENT GENERAL
de L'ALGERIE

Dion de l'Econ. Alg.

Commerce
N° 13773 EC/4

Monsieur le Président,

Le décret du 28 Juillet 1941 étendu à l'Algérie par décret du 20 Octobre courant (J.O.A. 31 Nov.) prescrit aux juifs exerçant une profession interdite par l'article 5 de la loi du 2 Juin 1941 de remettre la carte d'identité professionnelle dont ils peuvent être titulaires à la Préfecture du département de leur domicile dans le délai imparti par le décret.

Ce délai expirera le 15 Décembre prochain.

Afin de faciliter le contrôle de l'exécution de ces prescriptions, je vous serais obligé de vouloir bien faire parvenir aux Préfets dans un délai aussi court que possible la liste des adhérents juifs auxquels la carte professionnelle a été délivrée.

Il va sans dire que désormais aucune carte d'identité professionnelle ne pourra être remise aux juifs occupant une profession interdite aux termes de l'article 5 de la loi du 2 Juin 1941 et de l'article I^o du décret précité du 28 Juillet 1941.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Monsieur le Président
du Comité de Contrôle des

Dion de l'Econ. Alg.
Commerce

Copy transmise à Monsieur le PREFET de
CONSTANTINE

Alger, le 7/II/1941
Pr le Gouverneur Général de l'Algérie
Le Directeur de l'Economie Algérienne
S: VOGT

T.S.V.P.

15/07/2014

3^e DIVISION

N° 29482 P.C.C. et notification

à Monsieur le CHEF de la 5^e DIVISION

A toutes fins utiles.

Constantine, le 1^{er} NOV. 1941

Pour le Préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Henry

15/07/2014